

GE_GERICHTE ACPR/212/2022-ACPR/213/2022 vom 28. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_212_2022-ACPR_213_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/212/2022-ACPR/213/2022 du 28 mars 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/212/2022-ACPR/213/2022 del 28 marzo 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 7/13 - P/2684/2017 et P/13268/2013

E. 1.2

La jonction des causes prononcée par l'ordonnance querellée n'est pas remise en cause et ne sera dès lors pas examinée.

E. 2

La recourante se plaint d'une violation de son droit de consulter le dossier.

E. 2.1

Le droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 146 IV 218 consid. 3.1.1). Tel que garanti par les art. 3 al. 2 let. c CPP et 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend, par ailleurs, le droit pour les parties de prendre connaissance du dossier pour connaître préalablement les éléments dont dispose l'autorité et jouir ainsi d'une réelle possibilité de faire valoir ses arguments dans une procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_14/2022 du 8 février 2022 consid. 3.1). L'accès au dossier est garanti, en procédure pénale, de manière générale par les art. 101 al. 1 et 107 al. 1 let. a CPP. Aux termes de l'art. 101 al. 1 CPP, les parties peuvent consulter le dossier d'une procédure pénale pendante, au plus tard après la première audition du prévenu et l'administration des preuves principales par le ministère public. Le droit à la consultation du dossier n'est toutefois pas absolu, l'art. 101 al. 1 CPP réservant expressément l'art. 108 CPP, lequel prévoit notamment que les autorités pénales peuvent restreindre le droit d'une partie à être entendue, et partant à consulter le dossier, lorsqu'il y a de bonnes raisons de soupçonner que cette partie abuse de ses droits (al. 1 let. a) ou lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité de personnes ou pour protéger des intérêts publics ou privés au maintien du secret (al. 1 let. b). Des restrictions au droit de consulter le dossier doivent toutefois être ordonnées avec retenue et dans le respect du principe de la proportionnalité (ATF 146 IV 218 consid. 3.1.2).

E. 2.2

Le droit d'accès au dossier au sens de l'art. 101 CPP présuppose la qualité de partie. Par partie, on entend notamment la partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP), soit le lésé (art. 115 CPP) qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). La partie plaignante dispose sans condition des droits procéduraux conférés par le CPP, dont ceux de consulter le dossier, déposer des réquisitions de preuve et participer aux auditions, cela toutefois dans la mesure où ces moyens concernent l'infraction pour laquelle elle est lésée dans ses droits juridiquement protégés (arrêt du Tribunal fédéral 1B_438/2016 du 14 mars 2017 consid. 2.2.2). En d'autres termes, le droit de la partie plaignante de consulter le dossier de la procédure ne vaut que pour les faits pour lesquels elle dispose effectivement de cette

- 8/13 - P/2684/2017 et P/13268/2013 qualité (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B_344/2019 du 16 janvier 2020 consid. 2.2 ; 1B_485/2018 du 1er février 2019 consid. 1.2 ; 1B_374/2017 du 13 novembre 2017 consid. 1.2). La situation est en substance la même pour les tiers touchés par des actes de procédure (art. 105 al. 1 let. f CPP), lesquels se voient reconnaître la qualité de partie – et les droits qui y sont associés – dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts (art. 105 al. 2 CPP). À ce titre, ils ne sauraient prétendre à un droit à la consultation de l'intégralité du dossier de la procédure pénale, mais uniquement aux éléments pertinents pour l'exercice de leurs droits de défense (arrêt du Tribunal fédéral 1B_612/2019 du 13 mai 2020 consid. 4.3). Ainsi, le tiers touché par une mesure de confiscation (art. 70 al. 2 CP), respectivement par le prononcé d'une créance compensatrice (art. 71 al. 1 in fine CP), dispose du droit d'être entendu sur ce point seulement ; il peut notamment consulter les pièces du dossier qui touchent à la question de la confiscation (ATF 121 IV 365 consid. 7c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_523/2007 du 18 janvier 2008 consid. 5.2 ; cf. aussi arrêt 5A_893/2010 du 5 mai 2011 consid. 3.3 : "le juge pénal doit [...] interpellé [le tiers] afin de respecter son droit d'être entendu"). En doctrine, on admet que le lésé qui demande la restitution de valeurs patrimoniales sur la base de l'art. 70 al. 1 in fine CP, respectivement l'allocation de valeurs patrimoniales confisquées sur la base de l'art. 73 CP, dispose du droit d'être entendu et de consulter le dossier dans la mesure utile à ces questions (R. WEILENMANN, *Drittgeschädigte Personen im Strafverfahren*, Zurich 2020, n. 625 s. et 634 s. ; voir aussi S. SCHÖDLER, *Dritte im Beschlagnahme- und Einziehungsverfahren*, Zurich 2012, p. 81 s.).

E. 2.3

En l'espèce, il est constant que la recourante ne revêt la qualité de partie plaignante que pour les faits instruits sous la procédure P/2684/2017, désormais jointe à la procédure P/1_____/2013. Elle ne saurait, par l'effet de cette jonction, se voir accorder un accès au dossier plus large que celui dont elle disposait jusqu'alors, et ainsi prendre connaissance de pièces relatives à des infractions qui ne la concernent pas directement. Les quelques remarques générales, formulées dans sa réplique, sur de "potentiels dommages" qu'elle aurait pu subir en raison d'actes commis par les employés de la banque visés par la P/1_____/2013 ne suffisent pas pour lui reconnaître la qualité de lésée par rapport à ceux-ci, étant du reste précisé que tel n'est pas l'objet du litige, limité par l'ordonnance querellée (cf. art. 385 al. 1 let. a CPP). Cela étant, le cas d'espèce a ceci de particulier que les mêmes fonds sont revendiqués par deux parties plaignantes différentes, lésées par des agissements distincts, qui se trouvent "en compétition pour récupérer un maximum d'actifs pour leurs créanciers

- 9/13 - P/2684/2017 et P/13268/2013 respectifs". Chacune a déposé sa propre demande de restitution, respectivement de confiscation et d'allocation des fonds séquestrés. Sur cette base, le Ministère public a considéré qu'une jonction s'imposait, afin que les parties plaignantes aient accès aux mêmes informations sur lesquelles il entendait se fonder pour prendre sa décision. Il a toutefois limité cet accès au schéma des flux de fonds et aux pièces bancaires de chaque procédure, retenant que le reste du dossier n'était pas utile pour décider du sort des fonds séquestrés. On peut se demander s'il n'aurait pas mieux fallu garder les deux procédures séparées, pour ne verser dans chacune d'entre elles que les pièces utiles de l'autre. Quoi qu'il en soit, le raisonnement du Ministère public, qui tend à préserver les intérêts des autres parties à chaque procédure – singulièrement les prévenus dans la procédure P/1_____/2013 – tout en ménageant le droit d'être entendu de la recourante et de l'intimée sur la question d'une éventuelle restitution ou confiscation/allocation, ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmé, avec une réserve toutefois : comme le relève la recourante, pour jouir d'une réelle possibilité de faire valoir son point de vue, elle doit pouvoir se déterminer sur les arguments présentés par l'intimée dans sa demande de restitution du 19 octobre 2020. Dans la mesure où celle-ci est essentiellement fondée sur les pièces bancaires et le tableau des flux de fonds, on ne voit pas qu'un intérêt prépondérant au secret s'oppose à sa consultation. Les quelques passages faisant référence aux employés mis en cause pourront faire l'objet d'un caviardage approprié de la part du Ministère public. Quant aux quelques annexes qui ne sont pas des pièces bancaires à proprement parler, il appartiendra au Ministère public de déterminer si elles sont pertinentes pour la décision à venir et, cas échéant, de fixer les modalités selon lesquelles elles peuvent être consultées. Un accès similaire devrait être donné à l'intimée s'agissant du courrier du 20 février 2019 de la recourante et, le cas échéant, de ses annexes. De cette manière, les deux parties plaignantes disposeront chacune des éléments qui serviront de base à la décision du Ministère public, comme il l'a lui-même annoncé dans son ordonnance querellée. Cela sera aussi l'occasion pour l'autorité d'instruction de clarifier la situation des tiers D_____ et E_____, dont on ne voit pas – en l'absence de toute explication sur ce point – qu'ils puissent, par le jeu successif des ordonnances du 3 août 2021, puis de l'ordonnance de jonction rendue le lendemain, se voir accorder un accès au dossier plus large que celui des parties plaignantes. Il n'y a toutefois pas lieu de permettre à la recourante une consultation des autres pièces de la procédure P/1_____/2013, faute pour celle-ci de rendre vraisemblable leur pertinence pour la question litigieuse. Si le Ministère public entend se fonder sur certaines d'entre elles pour prendre sa décision, il lui appartiendra, ici aussi, d'en donner connaissance à la recourante sous une forme appropriée, étant rappelé que

- 10/13 - P/2684/2017 et P/13268/2013 celle-ci ne revêt pas la qualité de partie plaignante pour les infractions visées par la P/1_____/2013 et ne saurait dès lors prétendre à un accès complet au dossier.

E. 3

Partiellement fondé, le recours sera admis. Partant, l'ordonnance querellée sera annulée, et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il rende une nouvelle décision dans le sens de ce qui précède (art. 397 al. 2 CPP).

E. 4.1

Selon l'art. 428 al. 1, 1ère phrase CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour

déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_5/2021 du 11 janvier 2022 consid. 2.2). Lorsqu'une partie ne succombe, respectivement n'obtient gain de cause que partiellement, les frais de la procédure doivent être mis à sa charge dans la même mesure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1496/2020 du 16 décembre 2021 consid. 5.2). Selon l'art. 428 al. 4 CPP, s'ils annulent une décision et renvoient la cause pour une nouvelle décision à l'autorité inférieure, la Confédération ou le canton supportent les frais de la procédure de recours et, selon l'appréciation de l'autorité de recours, les frais de la procédure devant l'autorité inférieure. Lorsqu'une décision de première instance est annulée, c'est généralement que des erreurs ont été commises par l'autorité qui a rendu la décision ; dans ce cas, il se justifie que les frais soient supportés par l'État (arrêt du Tribunal fédéral 6B_680/2019 du 27 septembre 2019 consid. 2.1 et la référence). Lorsque l'autorité de recours n'annule une décision que partiellement, il convient d'appliquer l'art. 428 al. 4 CPP s'agissant des points sur lesquels le recours est admis et de s'en tenir, pour le surplus, à la règle de l'art. 428 al. 1 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1359/2020 du 15 février 2022 consid. 3.2.2 ; 6B_1496/2020 du 16 décembre 2021 consid. 5.2).

E. 4.2

En l'espèce, la recourante a conclu à ce qu'un accès illimité à la procédure P/1_____/2013 lui soit accordé. Elle n'obtient que partiellement gain de cause, puisque seul un accès à la demande de restitution du 19 octobre 2020 de l'intimé doit lui être accordé à ce stade, et encore, sous des modalités restreintes, à décider par le Ministère public, à qui la cause est renvoyée. Pour le reste, la recourante succombe, de sorte que les frais de la procédure doivent être mis à sa charge dans une même mesure. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 1'500.-, seront dès lors mis à charge de la recourante à concurrence des deux tiers, soit CHF 1'000.-, et le solde laissé à la charge de l'État. Ce montant sera compensé avec les sûretés versées par la recourante, et le solde (CHF 500.-) lui sera restitué.

- 11/13 - P/2684/2017 et P/13268/2013

E. 5

La recourante, qui obtient partiellement gain de cause, a demandé une indemnité de CHF 2'250.- pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 436 al. 1 cum 433 al. 1 CPP), correspondant à 5h d'activité de son avocate au tarif horaire de CHF 450.- appliqué par la Cour de justice au chef d'étude (cf. ACPR/122/2022 du 23 février 2022). Cette durée est excessive, compte tenu de l'ampleur de l'écriture de recours (8 pages, dont seules 2 et demie consacrées à la discussion juridique) et de la réplique (2 pages et demie) et du fait que la recourante n'obtient que partiellement gain de cause. Elle sera ramenée à 3h d'activité, ce qui correspond à une indemnité totale de CHF 1'350.-. La TVA n'est pas due, la recourante ayant son siège à l'étranger (cf. ATF 141 IV 344 consid. 4.1). Cette indemnité sera mise à la charge de l'État (ACPR/675/2020 du 24 septembre 2020 consid. 6.2 et les arrêts cités). * * * * *

- 12/13 - P/2684/2017 et P/13268/2013